

**INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE PRIVEE  
DU FAIT D'UN OUVRAGE DEPARTEMENTAL  
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Entre

**LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Michel WEILL, sis à l'Hôtel du Département, 100, boulevard Hubert GOUZE, 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de commission permanente du 12 juillet 2022,

ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** »

Et

**La SMACL Assurances**, département indemnités sis TSA 67211 79060 Niort Cedex 9 en qualité d'assureur du Département, représentée par son directeur,

ci-après dénommée « **la Smacl** »

d'une part,

Et

**Madame DANTICHAN Nicole** demeurant 11 avenue Pierre Perret, 82100 Castelsarrasin en qualité de propriétaire bailleur du bien sinistré sis 78 avenue du Maréchal Leclerc 82100 Castelsarrasin,

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Préalablement à la signature de la transaction, les parties ont exposé ce qui suit :

Le 12 juin 2021, Madame Dantichan a mis en cause le Département partie de son habitation (*fissurations, terrasse et mur maçonné*) t Maréchal Leclerc 82100 Castelsarrasin, liés à la poussée racinaire d'un platane départemental.

Deux réunions d'expertise ont été organisées le 20 juillet et 16 novembre 2021 afin de déterminer l'origine des dommages, les conséquences ainsi que la responsabilité des parties. En prolongement desdites réunions, le rapport d'expertise fait état d'une responsabilité du Département en tant que propriétaire du platane implanté au droit de l'habitation.

Une répartition de la prise en charge du préjudice a été opérée entre l'assureur du Département, Smacl Assurances, intervenant *au titre «des conséquences des désordres»* et le Département, intervenant au titre de *«la cause des désordres»*.

Le montant du sinistre s'élève à 26 172,35 euros, la Smacl Assurances a procédé à un premier règlement indemnitaire d'un montant de 7 169,43 euros au profit de Madame Dantichan correspondant aux frais des réparations de la dalle béton et du mur maçonné relatifs à la terrasse.

***Le règlement de la «cause des désordres» reste à la charge du Département.***

En date du 11 avril 2022, une dernière expertise s'est tenue pour déterminer la solution technique permettant d'éradiquer la cause et de fixer les modalités d'accord de la prise en charge des travaux.

La solution «réparatoire de la cause» validée consiste en la réalisation d'un pare-racine en béton au plus loin de l'arbre départemental. L'ouvrage en béton sera enterré dans le sol d'une profondeur de 1m20 sur 0,50cm, il sera réalisé conformément au règlement départemental de voirie article 32, soit à une distance d'au moins 0,50 cm en retrait de la limite du domaine public (cf annexe 1).

De ce fait, il convient de formaliser l'intervention des travaux sur le domaine privé, propriété de Madame Dantichan et d'établir la répartition des frais liés aux travaux d'enlèvement de la haie et de la clôture existantes, de mise en place d'un pare-racine en béton ainsi que la réalisation d'une clôture.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ,**

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole transactionnel fixe les modalités d'exécution des travaux et la répartition de prise en charge des travaux à réaliser sur le domaine privé, propriété de Madame Dantichan, au titre de «*l'éradication de la cause*» des dommages.

Le montant des travaux s'élève à 19 002,92 TTC, la prise en charge des frais est répartie entre le Département et la Smacl Assurances :

- Le Département s'engage à prendre en charge les travaux d'éradication correspondant aux travaux d'enlèvement de la haie et de la clôture existantes ainsi qu'à la réalisation d'un pare-racine en béton. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise Spie Batignolles Malet pour la somme de 14 539,92 euros TTC (cf. devis références D0521238 - 04 du 10 mai 2022).

- La Smacl versera une indemnité complémentaire de 4 464,00 euros TTC à Madame Dantichan au titre des dommages consécutifs occasionnés sur sa propriété et correspondant aux frais de remplacement de la clôture, et ce, conformément au devis de l'entreprise Batignolles Malet références D0521238 - 03 du 10 mai 2022.

### **ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES**

Le Département prend acte des conclusions du rapport d'expertise du 17 novembre 2021 faisant état du lien de causalité entre les dommages causés à la propriété privée de madame Dantichan et la présence de l'ouvrage public (le platane), sans qu'il soit besoin, de recourir à une contre-expertise.

Madame Dantichan déclare accepter le règlement de la somme de 19 002,92 TTC pour solde de tous comptes et, en conséquence, moyennant la parfaite exécution du présent protocole, renonce de façon définitive et irrévocable à toute autre réclamation, instance, recours, droit ou action amiable, en contentieux, arbitrage judiciaire ou autre, actuel ou futur qui trouverait sa cause ou son fondement direct ou indirect dans les faits décrits au présent protocole.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE LA REPARATION**

Madame Dantichan autorise l'entreprise Spie Batignolles Malet mandatée par le Département à réaliser les travaux d'éradication de la cause sur sa propriété privée. Les travaux seront réalisés conformément à la solution réparatoire validée le 11 avril 2022 (cf l'annexe 1) et au plus tard le 31 octobre 2022.

Un procès-verbal viendra constater la réalisation des travaux dans les conditions conformes à la solution réparatoire adoptée et, en conséquence, la résolution des dommages.

#### **ARTICLE 4 – CARACTÈRE TRANSACTIONNEL**

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent protocole vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

#### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le protocole transactionnel entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les trois parties, au même titre que le protocole descriptif et technique du Cabinet Saretec, annexe 1 du présent document.

#### **ARTICLE 6 - FRAIS**

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

#### **ARTICLE 7- LITIGE**

En cas de litige né du présent contrat, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse. Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le présent protocole est établi en 3 exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

Fait à Montauban, le

Pour le Département  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Président,

Pour Madame Dantichan,  
propriétaire bailleur du bien  
sinistré,

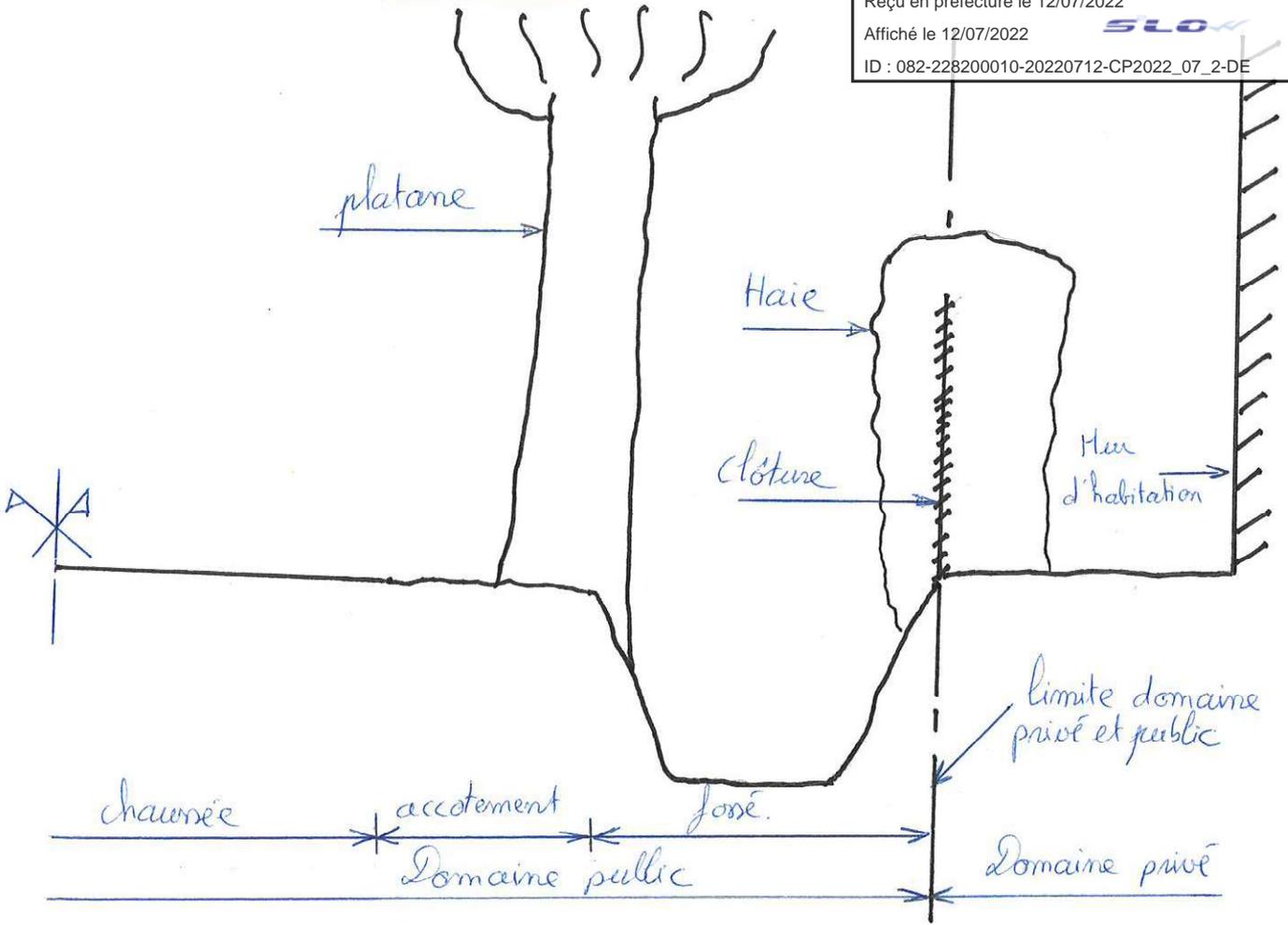
Pour la Smacl Assurances,  
assureur du Département,

*MICHEL WEILL*

*NICOLE DANTICHAN*

Etat actuel

Envoyé en préfecture le 12/07/2022  
Reçu en préfecture le 12/07/2022  
Affiché le 12/07/2022  
ID : 082-228200010-20220712-CP2022\_07\_2-DE



Etat après travaux

